|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/19 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 août 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 24-27 octobre 2017

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements nos 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses
à décharge), 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)
et Résolution d’ensemble sur une spécification commune
des catégories de sources lumineuses**

 Proposition de complément 46 à la série 03 d’amendements au Règlement no 37 (Lampes à incandescence)

 Communication de l’expert du Groupe de travail
« Bruxelles 1952 » (GTB)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert du GTB, vise à corriger une erreur et à harmoniser un terme avec le Règlement no 128. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2016/76. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 3.6.3*, modifier comme suit :

« 3.6.3 La couleur de la lumière émise doit être mesurée selon la méthode définie à l’annexe 5. Chaque valeur mesurée doit se situer dans ~~l’intervalle de tolérance~~ **la zone de chromaticité** requis**e**5. En outre, dans le cas des sources lumineuses à incandescence émettant une lumière blanche, les valeurs mesurées ne doivent pas s’écarter de plus de 0,020 unité, sur l’axe des abscisses et/ou des ordonnées, d’un point choisi sur le lieu de Planck (CEI 015:2004, 3e éd.). Les sources lumineuses à incandescence destinées aux dispositifs de signalisation lumineuse doivent être conformes aux exigences énoncées au paragraphe ~~2.4.2~~ **4.4.2** de la publication 60809 de la CEI, troisième édition. ».

« 5 Afin de satisfaire aux exigences relatives à la conformité de production, en ce qui concerne les couleurs jaune-auto et rouge uniquement, au moins 80 % des valeurs mesurées doivent se situer dans ~~l’intervalle de tolérance~~ **la zone de chromaticité** requis**e**. ».

 II. Justification

1. Les numéros de paragraphe de la publication 60809 de la CEI ont été modifiés, mais cette modification n’a pas été répercutée dans le complément 45 au Règlement no 37.

2. Le terme « intervalle de tolérance requis », qui se rapporte à la couleur, est remplacé par « zone de chromaticité requise » à des fins d’harmonisation avec le Règlement no 48. Cette proposition découle d’une proposition visant à modifier le Règlement no 128 pour éviter toute confusion avec d’autres intervalles de tolérance.

3. Le terme « intervalle de tolérance » est absent du Règlement no 99, alors que la Résolution d’ensemble (R.E.5), dans les feuilles H20/3, DxR/4, DxS/4, D5S/3, D6S/3, D8R/3, D8S/3 et D9S/3, spécifie une « zone de tolérance » dans laquelle doit se situer la valeur des coordonnées chromatiques. Ces feuilles ne nécessitent pas d’être modifiées.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)